



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**STATIONNEMENT INTERDIT**

CT081/2016-05

*Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;*

*Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;*

*Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;*

*Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement des rues Paul Gauvin et Abbé Chopin et de la nécessité de faciliter l'accès aux commerces du centre-bourg pendant les travaux, il importe de réglementer le stationnement de l'allée du 19 Mars 1962 et de la rue Pierre Gendrault ;*

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 30 mai 2016 au vendredi 19 août 2016 inclus, sur les 4 places de stationnement en début d'allée du 19 Mars 1962 et sur l'ensemble des places de stationnement de la rue Pierre Gendrault :

**De 08h00 à 19h00, du lundi au samedi :**

- Le stationnement sera réservé aux clients des commerces du centre-bourg.
- Le stationnement sera limité à 15 minutes maximum. L'utilisation du disque de stationnement est obligatoire.

**De 19h00 à 08h00, du lundi au samedi et toute la journée du dimanche :**

- Le stationnement sera libre.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la seule responsabilité de la Ville de Saint-Benoît, 48 heures avant le commencement des travaux.

La signalisation sera conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière pour la partie concernant la signalisation temporaire.

**Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.**

**ARTICLE 3 :** L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

**ARTICLE 4 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement non conforme à la présente réglementation sera sanctionné et considéré comme gênant au sens de l'article R 417 10/II 10<sup>ème</sup> alinéa du Code de la route et les services de la fourrière procéderont à l'enlèvement des véhicules qui contreviendraient à la disposition ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 1<sup>er</sup> juin 2016.

Le Maire  
Dominique POYENT

